

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DU 31 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU PAR L'ASIRCIZIU 2022 DI I TARIFFI,
CUEFFICIENTI È PARCINTUALI RILATIVI À I SFARENTI
TASSI FISCALI ISCRITTI À U BUGHJETTU PRIMITIVU DI
A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**ADOPTION POUR L'EXERCICE 2022 DES TARIFS,
COEFFICIENTS ET TAUX RELATIFS AUX DIFFÉRENTES
TAXES FISCALES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2022
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse énoncées dans le présent rapport figurent dans le rapport de présentation du budget primitif 2022 qui fait état des mesures à tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2022.

1) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :

27 € / cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)

Taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la région. Les critères retenus sont : le domicile du nouveau titulaire de la carte grise, l'âge du véhicule, le nombre de chevaux fiscaux et la puissance fiscale du véhicule. Sont exclus du champ de l'imposition, les véhicules dont la première immatriculation date de plus de 10 ans.

2) Droit de francisation et de navigation :

Taux fixé à 70 % du tarif continental (reconduction de l'ex. taxe régionale)

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à un droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) perçu par la douane et dû par le propriétaire.

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la Collectivité de Corse. Ce taux doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le code des douanes. Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

3) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :

Pas de modulation

La majoration « grenelle » de la TICPE LRL ouvre la possibilité de majorer la fraction de TICPE perçue pour financer les projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule région à ne pas avoir actionné ce levier

fiscal afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages.

4) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :

Ancien département 2A : 4,5 %

Ancien département 2B : 4,5 %

Les droits de mutation à titre onéreux représentent les charges **fiscales** qui sont imputées aux frais de notaire. Ils sont calculés sur la **base** du prix de vente du bien.

Le taux voté pour les DMTO en Haute-Corse et en Corse-du-Sud est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 97 % des départements français.

5) Taxe d'aménagement :

Conformément à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme :

- **Ancien département 2A : taux 2,5 % avec la répartition suivante : 2,1 %** pour les espaces naturels sensibles et 0,4 % pour le CAUE
- **Ancien département 2B : taux 2,5 % : taux 2,5 % avec la répartition suivante : 2,1 %** pour les espaces naturels sensibles et 0,4 % pour le CAUE

6) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :

Ancien département 2A : 10 % du montant de la taxe de séjour

Ancien département 2B : 10 % du montant de la taxe de séjour

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Par délibération n° 18/318 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE :

De se prononcer sur la fixation pour l'année 2022 des taux, tarifs et coefficients suivants :

- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules : 27 € / cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)
- Droit de francisation et de navigation : Taux fixé à 70 % du tarif continental

- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques : Pas de modulation
- Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %
- Taxe d'aménagement : 2,5 %
- Taxe Additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.